



DIJON METROPOLE

DIRECTION DES FINANCES

CONVENTION

Entre:

- Dijon Métropole, représentée par son Président en exercice, ou par le Vice-Président en charge des finances, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 29 juin 2017,

d'une part,

- et la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD), représentée par Madame Marion JOYEUX, sa Directrice Générale,

d'autre part,

Attendu que

Par délibération du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2009, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a décidé de confier à la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise (devenue depuis la Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise »), par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, la réalisation et la commercialisation d'une opération dénommée ZAC « Parc d'Activités Beauregard » ».

Dans le cadre des moyens de financement de cette opération, et afin de permettre le démarrage des travaux de la tranche 1, la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (SPLAAD) a décidé de souscrire un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès de la Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

ARTICLE 1

Dijon Métropole garantit le remboursement d'un prêt que le demandeur se propose de contracter auprès de la Banque postale aux conditions définies à l'article 2.

Ce prêt est destiné à contribuer au financement du nouvel aménagement "Parc d'activités Beauregard".

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- montant : 5 000 000 € (cinq millions d'euros) ;
- durée : 96 mois (soit 8 ans) ;
- taux d'intérêt : taux fixe de 1,25%, base 30/360 ;
- périodicité des échéances : trimestrielle ;
- type d'amortissement du capital : *constant après un différé d'amortissement de trois ans* ;
- montant de la première échéance : 17 534,72 € (hors intérêts intercalaires) ;
- commission d'engagement : 5 000 €, soit 0,10% du capital emprunté ;
- indemnité de remboursement anticipé : indemnité actuarielle ;

ARTICLE 3

Dijon Métropole accorde sa garantie à concurrence de 80% du montant de l'emprunt, soit un montant de 4 000 000 € (quatre millions d'euros).

ARTICLE 4

Le demandeur sera tenu d'informer au plus tôt Dijon Métropole du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser Dijon Métropole au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, Dijon Métropole prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées dès lors que la situation financière du demandeur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 5

Dijon Métropole aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations du demandeur relatives à cet emprunt.

Le demandeur devra produire à cet effet aux agents chargés de cette vérification tous renseignements et justifications utiles, et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra également systématiquement fournir, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- liasses fiscales intégrales comportant notamment le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes ;
- rapport général et éventuels rapports spéciaux des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge du demandeur.

Fait à Dijon, le

Pour la Société Publique Locale
"Aménagement de l'Agglomération
Dijonnaise »,

La Directrice Générale

Marion JOYEUX

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François REBSAMEN